



**NATIONAL
COUNCIL
OF CANADIAN
MUSLIMS**

Your Voice. Your Future.

**CONSEIL
NATIONAL
DES MUSULMANS
CANADIENS**

Votre voix. Votre avenir.

MÉMOIRE SUR LA HAINE EN LIGNE : APPROCHES LÉGISLATIVES ET POLITIQUES

**COMITÉ PERMANENT DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE LA
PERSONNE**

CHAMBRE DES COMMUNES | 9 MAI 2019

I. Introduction

Le Conseil national des musulmans du Canada (CNMC) est un organisme indépendant, non partisan et sans but lucratif qui protège les droits de la personne et les libertés civiles au Canada, lutte contre la discrimination et l'islamophobie, favorise la compréhension mutuelle et défend les intérêts du public musulman canadien. Il a pour mission de protéger les droits de la personne et les libertés civiles au Canada, de lutter contre la discrimination et l'islamophobie, de favoriser la compréhension mutuelle et de défendre les intérêts du public musulman canadien.

Depuis longtemps, le CNMC est reconnu pour sa participation à d'importantes enquêtes publiques (y compris l'enquête publique sur Maher Arar), son intervention dans des causes marquantes devant la Cour suprême du Canada (notamment *Bombardier Aéronautique Centre de formation*, 2015 CSC 39) et ses conseils aux organismes de sécurité sur la participation des collectivités et la promotion de la sécurité publique.

II. Pourquoi étudier la haine en ligne?

Le soir du 29 juillet 2017, Alexandre Bissonnette assassinait six musulmans canadiens et en blessait 19 autres durant leurs prières au Centre culturel islamique de Québec, à Sainte-Foy, au Québec.

Ibrahima Barry. Azzedine Soufiane. Aboubaker Thabti. Khaled Belkacemi. Mamadou Tanou Barry. Abdelkarim Hassane. Victimes d'un geste haineux et violent, leur présence terrestre nous a été enlevée dans ce qui demeure la pire attaque contre un lieu de culte en sol canadien.

Dans *R. c. Bissonnette*, 2019 QCCS 354, le juge François Huot indiquait aux paragraphes 10-12 de la décision que Bissonnette avait consulté des sources en ligne avant de commettre cette horrible attaque :

[10] ...il consulte assidûment divers sites Internet portant, notamment sur les armes à feu et auteurs d'actes terroristes. Par exemple, il accède, le 27 janvier, au compte Twitter de #Muslimban...

[11] Le lendemain, il fait diverses lectures sur Jaylen Fryberg, auteur de la tuerie de Marysville, Elliot Rodger, responsable de la tuerie de masse du 23 mai 014 à Isla Vista en Californie, Dylann Roof, assassin de

neuf Afro-Américains lors de la fusillade de l'église de Charleston, l'attaque de San Bernardino et la page Facebook du mouvement FÉMUL (Féministes en mouvement de l'Université Laval).

[12] Dans la matinée du 29 janvier 2017, Bissonnette déjeune en consultant d'autres sites traitant d'attentats djihadistes...

Rien ne nous indique plus clairement que la haine en ligne constitue une menace existentielle pour les Canadiens et pour la sécurité du Canada. L'analyse de ses archives informatiques montre que Bissonnette a, du 27 décembre 2016 au 29 janvier 2017, consulté diverses sources sur l'islam sur Internet. Sans prétendre que seuls des propos haineux ou des manifestes racistes en ligne aient motivé Bissonnette, il est clair que ce dernier a consulté ces sources en ligne avant de commettre son attaque. C'est ce que la preuve démontre.

Au Canada, empiriquement parlant, il ne fait aucun doute que la haine en ligne continue d'alimenter l'animosité et l'islamophobie envers les populations musulmanes canadiennes. Elle se manifeste surtout sur les réseaux sociaux, mais aussi dans les blogues, balados et sites Web, et dans le Web invisible. La haine en ligne alimente l'animosité, la peur et favorise également la désinformation et l'antisémitisme contre nos amis et alliés de la communauté juive. Le fléau de la suprématie blanche et de la communauté « incel » a connu un renouveau et une renaissance grâce à l'essor des réseaux sociaux, où la désinformation et la haine constituent une menace existentielle pour la sécurité canadienne.

En 2016, l'entreprise de recherche sur les médias Cision a documenté une augmentation de 600 % du nombre de discours intolérants et haineux dans les réseaux sociaux affichés entre novembre 2015 et novembre 2016. L'étude s'est concentrée sur l'utilisation de mots-clés comme #banmuslims et #siegeheil¹. Selon un sondage réalisé en 2019 par Léger Marketing, 60 % des Canadiens déclarent avoir vu des discours haineux sur les réseaux sociaux, et 62 % des Québécois ont déclaré avoir vu sur Internet et les réseaux sociaux des discours haineux ou racistes visant les musulmans².

¹ « Online hate speech in Canada is up 600 percent. What can be done? », *Maclean's*, 2 novembre 2017 [<https://www.macleans.ca/politics/online-hate-speech-in-canada-is-up-600-percent-what-can-be-done/>].

² Marian Scott, « Most Canadians have seen hate speech on social media: survey », *Montreal Gazette*, 27 janvier 2019 [<https://montrealgazette.com/news/localnews/hate-speech-targets-muslims>].

Il existe beaucoup plus de données empiriques démontrant ce point qu'il n'est possible de le résumer adéquatement dans le présent mémoire. Les recherches récentes de Perry et Scrivern sur la façon dont les groupes haineux canadiens (comme Blood and Honour ou le Front nationaliste canadien) utilisent les plateformes en ligne, y compris les réseaux sociaux, montrent que les groupes haineux suprémacistes blancs et en ligne utilisent les plateformes en ligne pour créer un environnement propice à la haine³. Des groupes comme les Soldats d'Odin (fondés par un néonazi), Pegida Canada et d'autres organisations utilisent régulièrement Twitter et Facebook comme outils d'organisation, ainsi que pour continuer à diffuser de la désinformation et de la haine au sujet des immigrants, des féministes, des réfugiés et de la communauté musulmane canadienne.

Les exemples abondent en ce qui concerne l'incidence continue et réelle de la haine en ligne contre les communautés musulmanes locales. La mosquée de Fort McMurray, par exemple, fait face à de nombreuses menaces en ligne depuis des années, dont la plus récente après les fusillades en Nouvelle-Zélande. Certains utilisateurs de Facebook ont appelé à l'incendie et à l'explosion de la mosquée Markaz ul Islam, tandis qu'un autre l'a mis au défi de faire un méchoui de porc. À notre connaissance, bien que la GRC ait enquêté sur ces cas évidents de discours haineux en ligne, qui pourraient enfreindre le *Code criminel*, aucune accusation n'a été portée.

Il est clair, compte tenu du climat actuel, que des mesures s'imposent pour que soit adoptée une approche globale et complète de réduction des méfaits liés à la haine en ligne.

Nous recommandons que le gouvernement s'attaque à la haine en ligne sur trois fronts, comme suit :

- moderniser la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6 [LCDP], en procédant à un examen législatif complet;
- examiner, par l'entremise d'une étude parlementaire, les pratiques exemplaires d'autres administrations en matière de réglementation des

³ Barbara Perry et Ryan Scrivens, « A Climate for Hate? An Exploration of the Right-Wing Extremist Landscape in Canada », *Springer, Critical Criminology*, 2018 [<https://link.springer.com/article/10.1007%2Fs10612-018-9394-y>].

entreprises de réseaux sociaux afin de prévenir la haine et la désinformation en ligne;

- consacrer des fonds à l'attribution de subventions à des universitaires, organismes, entrepreneurs et ONG, afin qu'ils puissent offrir aux Canadiens des programmes de littératie numérique.

III. Examen législatif de la LCDP

Bon nombre de nos collègues et amis vous ont déjà parlé de l'article 13 de la LCDP, article abrogé depuis. L'article 13 se lisait comme suit :

13 (1) Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord, d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l'article 3.

Interprétation

(2) Il demeure entendu que le paragraphe (1) s'applique à l'utilisation d'un ordinateur, d'un ensemble d'ordinateurs connectés ou reliés les uns aux autres, notamment d'Internet, ou de tout autre moyen de communication semblable, mais qu'il ne s'applique pas dans les cas où les services d'une entreprise de radiodiffusion sont utilisés.

Interprétation

(3) Pour l'application du présent article, le propriétaire ou exploitant d'une entreprise de télécommunication ne commet pas un acte discriminatoire du seul fait que des tiers ont utilisé ses installations pour aborder des questions visées au paragraphe (1).

Nous ne nous prononçons pas sur la controverse qui a mené à l'abrogation de l'article 13. Toutefois, il est clair que de nombreux universitaires, militants et responsables des politiques croient que l'article 13 devrait faire l'objet réexamen au moyen d'une modification législative à la LCDP.

Nous ne sommes pas de cet avis. La jurisprudence concernant l'article 13 montre que son application ne cadrerait pas avec ce qu'on pourrait qualifier de pratique exemplaire. En effet, malgré la controverse, les plaintes déposées en vertu de

l'article 13 ne représentaient que 2 % du nombre total de plaintes déposées devant la Commission canadienne des droits de la personne. Autrement dit, bon nombre des groupes touchés au Canada ne semblaient pas vraiment s'en remettre à l'article 13 pour traiter les cas de haine en ligne.

Nous recommandons plutôt que le gouvernement entreprenne un examen législatif complet de la LCDP. Par exemple, le rapport de 197 pages du Comité de révision de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, déposé en 2000, présente une analyse solide et réfléchie de la Loi qui, à l'époque, n'avait pas été révisée depuis son examen complet en 1977.

Nous croyons qu'il est temps de soumettre la LCDP à un processus d'examen exhaustif, surtout à la lumière des formes modernes de haine, de violence et de discrimination qui ont pris de l'ampleur au cours des 19 dernières années qui se sont écoulées depuis l'examen de 2000. Un tel processus permettrait non seulement à une commission d'examiner l'incidence globale d'une révision de l'article 13, mais aussi d'examiner l'incidence d'une telle disposition dans le contexte de la Loi dans son ensemble.

Dans un article publié en 2017 dans l'*Osgoode Hall Law Journal*, sur la nécessité de « renouveler » la législation canadienne sur les droits de la personne, Dominique Clément fait à peu près le même constat⁴. Il est essentiel d'entreprendre un processus d'examen exhaustif qui porte non seulement sur les options juridiques, mais aussi sur l'avancement du mandat de la Commission canadienne des droits de la personne en matière d'éducation sur les droits de la personne. Un examen exhaustif pourrait également comprendre des consultations avec des communautés historiquement désavantagées, comme les Premières Nations, les communautés autochtones et les Métis, au sujet de la LCDP et des modifications potentielles.

Un tel examen permettrait à une commission d'examen d'entreprendre des consultations et de formuler des recommandations au sujet de questions nécessaires telles que :

1. Comment définissons-nous la « haine » dans le contexte de la LCDP?

⁴ Dominique Clément, *Renewing Human Rights Law in Canada*, OHLJ, vol. 54, n° 4, 1311, 2017.

2. Comment garantir qu'on protégera la liberté des Canadiens de critiquer légitimement les idéologies, l'action de l'État et la pratique religieuse?
3. Une version révisée de l'article 13 s'accorderait-elle avec l'ensemble du cadre législatif de la LCDP, compte tenu des considérations ci-dessus?
4. Si une version révisée de l'article 13 devait être adoptée, dans quelle mesure pourrait-on affecter des ressources au soutien des plaideurs non représentés (puisque la haine en ligne cible souvent des personnes qui n'ont peut-être pas les moyens ou les connaissances nécessaires pour s'offrir une démarche rigoureuse de contestation), de façon à ce qu'ils puissent appliquer efficacement l'article révisé?

En conséquence, nous recommandons que le gouvernement envisage un examen législatif complet de la LCDP afin de déterminer comment intervenir face à la montée de la haine, de l'antisémitisme et de l'islamophobie en ligne, tout en respectant le droit des Canadiens de porter un jugement critique légitime, un droit nécessaire au plein fonctionnement d'une société démocratique. Un tel examen tomberait à point nommé, étant donné que le dernier examen exhaustif remonte à 2000, bien avant la création des entreprises de réseaux sociaux comme Facebook.

IV. Étude parlementaire du règlement sur les entreprises de réseaux sociaux

On estime qu'environ 84 % des Canadiens utilisent Facebook et qu'une majorité d'entre eux obtiennent leurs nouvelles par les réseaux sociaux⁵. Une abondance de données empiriques, non reproduites ici, suggèrent que de « fausses nouvelles » circulent sur différentes applications de réseaux sociaux, notamment Facebook, Twitter et WhatsApp.

Du point de vue du Conseil, il est clair que la situation actuelle, où la haine en ligne se propage rapidement sur les réseaux sociaux, n'est pas saine pour la démocratie et la sécurité au Canada.

⁵ « How does your social media use stack up against other Canadians? », CBC, 9 mars 2018 [<https://www.cbc.ca/radio/spark/388-pokemon-go-for-ecologistsfake-videos-and-more-1.4569277/how-does-your-social-media-use-stack-up-against-othercanadians-1.4569280>].

D'autres administrations ont commencé à prendre des mesures pour réglementer les entreprises de réseaux sociaux lorsqu'il est question de haine en ligne. La « Gesetz zur Verbesserung der Rechtsdurchsetzung in sozialen Netzwerken », également connue sous le nom de loi Facebook ou NetzDG, exige que les réseaux sociaux comptant plus de 2 millions d'utilisateurs enregistrés en Allemagne exercent un contrôle local des contenus manifestement illicites dans les 24 heures suivant leur notification, sous peine de sanctions financières importantes (jusqu'à 50 millions d'euros). Entre janvier 2018 et juin 2018, Facebook a supprimé 362 messages directement après des plaintes en vertu de la loi⁶.

En Australie, il y a eu récemment une modification au code criminel, le *Sharing of Abhorrent Violent Material Bill*, par suite de la fusillade de Christchurch, en Nouvelle-Zélande. L'amendement érige en infraction pénale le fait pour les plateformes de réseaux sociaux de ne pas retirer rapidement tout matériel violent odieux. Les infractions sont punies de 3 ans d'emprisonnement ou d'amendes pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel de la plateforme.

En avril 2019, le gouvernement britannique a publié un livre blanc de 102 pages intitulé *Online Harms*. En résumé, le livre blanc appelle à un processus de consultation exhaustif, ainsi qu'à la création d'un organisme indépendant de régulation qui élaborera des codes de conduite pour les entreprises de réseaux sociaux, définissant un « devoir de diligence » légal envers les utilisateurs, avec la menace de sanctions en cas de non-respect, notamment de lourdes amendes.

Toutefois, nous ne recommandons pas que le gouvernement s'inspire d'un seul modèle. Nous lui recommandons plutôt d'entreprendre une étude parlementaire officielle sur la réglementation possible des entreprises de réseaux sociaux. La question recevrait ainsi l'attention qu'elle mérite de la part d'experts du gouvernement du Canada. Le gouvernement pourrait également faire appel à des experts externes, spécialistes des droits de la personne, universitaires et représentants de l'industrie.

L'étude parlementaire pourrait porter sur la façon de créer un nouveau système de réglementation, prévoyant notamment des sanctions pour les entreprises de réseaux sociaux qui ne retirent pas le contenu enfreignant le *Code criminel* et les

⁶ Marrian Zhou, « Facebook: We've removed hundreds of posts under German hate speech law », CENT, 27 juillet 2018 [<https://www.cnet.com/news/facebook-weveremoved-hundreds-of-posts-under-german-hate-speech-law/>].

lois sur les droits de la personne. L'étude permettrait de s'assurer que le nouveau système de réglementation proposé est efficace, qu'il ne limite pas la liberté d'expression et qu'il ne surcharge pas trop l'industrie.

En conséquence, nous recommandons que le gouvernement envisage de lancer une étude parlementaire sur la réglementation potentielle des entreprises de réseaux sociaux.

V. Prévention et éducation

Dans son rapport de 2015, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités a estimé que l'éducation et le renforcement de la résilience étaient des éléments clés de la lutte contre la haine en ligne visant les communautés minoritaires⁷. De nombreux universitaires et décideurs continuent de soutenir que l'éducation et la prévention sont essentielles pour endiguer la croissance de la haine en ligne.

Travailler à l'acquisition d'une « culture numérique » chez les Canadiens pourrait faire en sorte que la haine ou la désinformation en ligne influencent moins les Canadiens, jeunes et vieux. Compte tenu de la propagation du déni du changement climatique, de la science anti-vaccination et des dangers de l'influence étrangère pendant les périodes électorales sur les réseaux sociaux, la conception de programmes de littératie numérique a des effets positifs à long terme qui vont bien au-delà de la prévention étroite de l'islamophobie.

Nous reconnaissons que le gouvernement du Canada a actuellement investi plus de 29,5 millions de dollars dans la littératie numérique pour appuyer le Plan d'innovation et de compétences du gouvernement du Canada. Toutefois, ces efforts visent en grande partie à faire entrer tous les Canadiens dans l'ère numérique, plutôt que de veiller à ce que les Canadiens qui naviguent sur Internet aient les compétences et les capacités nécessaires pour déterminer les sources légitimes de connaissances, malgré la présence de « fausses nouvelles » et de messages de haine en ligne.

Nous recommandons au gouvernement d'envisager la création d'un programme spécial de subventions pour élaborer des programmes de littératie numérique.

⁷ Rapport sur les questions relatives aux minorités des Nations Unies, 2015 [<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/000/33/PDF/G1500033.pdf?OpenElement>].

Une telle subvention serait offerte aux universitaires, aux entrepreneurs, aux organismes de lutte contre le racisme et aux ONG qui ont une expertise en matière de littératie numérique, de démocratie et de haine en ligne. Le gouvernement pourrait ainsi favoriser l'innovation au Canada en accordant des subventions aux psychologues qui font de la recherche pour financer des programmes qui s'attaquent directement aux croyances antisémites d'une population donnée.